



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE  
DU MARDI 14 MAI 2024 AU MARDI 4 JUIN 2024  
EN RAISON DE LA FÊTE DE LA SAINT CLAIR**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,

- Considérant qu'il convient par mesure de sécurité pour les usagers, et pour la bonne tenue de l'installation, du démontage et du déroulement de la « Fête de la St Clair » 2024 qui aura lieu du mardi 14 mai 2024 au mardi 4 juin 2024, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies et places de la ville de Tulle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux dates, heures sur les voies et places désignées ci-après :**

- **du mardi 14 mai 2024 au mardi 4 juin 2024 à 13 h 00**, place Martial Brigouleix,
- **du mercredi 15 mai 2024, après le marché (13 h 30) au mardi 4 juin 2024 à 13 h 00 :**
  - place et rue Gambetta – Quai Edmond Perrier,
  - trois emplacements (1 place « 5 minutes » ; 1 place ; 1 place PMR) au droit du n°40-42 quai Baluze.

Des blocs de béton seront mis en place sur le quai Baluze (à partir de la rue de Fossés jusqu'à l'intersection avec la rue du Four de la Ville) par mesure de sécurité pour les piétons.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit les mercredis 22 et 29 mai 2024 et les samedis 18, 25 mai 2024 et le 1<sup>er</sup> juin 2024, de 5 h à 14 h, en raison de la tenue du marché de la cathédrale sur l'intégralité du quai Baluze.** Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE-2 : La circulation pourra être perturbée le mardi 14 mai 2024, de 12 h 00 à 20 h 00, sur l'avenue Brigouleix, sur l'avenue Victor Hugo, sur le pont de la Barrière et sur le quai de Rigny.** La circulation pourra être interdite momentanément sur l'avenue Brigouleix, pendant cette période, pour la mise en place des manèges.

Lors de l'installation des manèges, les gros porteurs rentreront à contre sens du Rond-Point « Pont de la Barrière » à la Place Martial Brigouleix et seront encadrés par les agents du service Sécurité Domaine Public.

**Du mardi 14 mai 2024 au mardi 4 juin 2024**, en raison de l'installation des manèges sur la place Martial Brigouleix, la voie d'accès à ladite place est interdite à la circulation. Des blocs de béton seront mis en place pour sécuriser la zone.

De ce fait, **la circulation de tous véhicules s'effectuera sur la voie réservée aux bus, avenue Martial Brigouleix.**

Les véhicules des employés de la tour administrative seront autorisés à emprunter l'avenue Martial Brigouleix et à stationner sous la Tour Administrative.

**La circulation pourra être perturbée le mercredi 15 mai 2024, de 13 h 30 à 20 h 00** sur le pont des Carmes et sur les quais Baluze et Edmond Perrier.

La circulation pourra être interdite momentanément sur les quais Baluze et Edmond Perrier, pendant cette période, pour la mise en place des manèges.

**Du mercredi 15 mai 2024, après le marché (13 h 30) au mardi 4 juin 2024 à 13 h 00**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur le quai Edmond Perrier.

Des blocs de béton seront mis en place afin de sécuriser la zone.

**ARTICLE-3 : Du mercredi 15 mai 2024 à 13 h 30 au mardi 4 juin 2024 à 18 h 00**, la circulation des véhicules d'une longueur supérieure à 7.50 mètres sera interdite sur le quai Baluze, sur la rue Gambetta et le pont Choisinet.

**ARTICLE-4 : Les industriels forains et les services de secours et d'urgence seront autorisés à accéder à la zone de la fête.**

**ARTICLE-5 : Les samedis 18, 25 mai 2024 et le 1<sup>er</sup> juin 2024 et les mercredis 22 et 29 mai 2024, jours de marché :**

- La circulation sera interdite sur le quai Baluze, de 5 h 30 à 14 h 00.
- La circulation des véhicules sur le quai Aristide Briand s'effectuera à double sens, régulé par des agents municipaux, de 5 h 30 à 14 h 30.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le quai Aristide Briand, du pont Choisinet au pont des Carmes, côté Corrèze. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE-6 : Du mardi 14 mai 2024 à 8 h 00 au mardi 4 juin 2024 inclus**, les bus scolaires ne pourront pas stationner sur la place Martial Brigouleix. Ils devront déposer, le matin, les élèves sur l'avenue Brigouleix au niveau du crédit agricole (côté droit) ainsi que sur les arrêts bus après le magasin « Le Bon Bec », pour les phases de débarquement.

Le soir, pour les phases d'embarquement, les bus devront stationner sur l'avenue Alsace Lorraine du n°18 à l'intersection du parking du centre culturel et sportif de la ville. Les deux voies de circulation seront maintenues comme à l'accoutumé. Pour ce faire, le stationnement sera interdit aux autres usagers sur l'avenue Alsace Lorraine du n°18 à l'intersection du parking du centre culturel et sportif de la ville.

De plus, deux emplacements au droit du n°22 avenue Alsace Lorraine seront réservés à STD Horizon pour leur faciliter l'accès aux garages.

#### Libre accès sera laissé aux véhicules de secours

**ARTICLE-7 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service du Domaine Public et les services techniques de la ville de TULLE.

**ARTICLE-8 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-9 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-10 :** Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

**ARTICLE-11 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

**ARTICLE-12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-14 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 07/05/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

